

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 94 103 - SUEC
RELATIF AU CAPTAGE D'EAU n° 181 3X 0061
sis sur le territoire de la commune de VERT

SERVICE DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

Bureau de l'Environnement
Mission Interservices de l'Eau
CF

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU les articles L20 et L20.1 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée, relative à l'eau et notamment ses articles 10 et 12,

VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 4 et 21,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 2 et l'article 110 de la nomenclature annexée ;

VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1989 modifié relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 20 et 21 du décret précité,

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code de Bonnes Pratiques Agricoles,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1978 relatif aux stockages d'hydrocarbures,

VU les délibérations des 19 juin 1986 et 20 novembre 1990 par lesquelles le Conseil Municipal de la commune de Vert,

1- délègue la maîtrise d'ouvrage au Département des Yvelines, en vue de l'établissement des périmètres de protection du captage d'eau s'étendant sur son territoire.

2- s'engage à indemniser les ayants-droits si des servitudes sont édictées, qui grèvent leurs propriétés

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU la délibération du 22 novembre 1990 par laquelle le Conseil Général des Yvelines accepte la maîtrise d'ouvrage et demande l'ouverture des enquêtes,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 28 décembre 1983,

VU le dossier des enquêtes auxquelles il a été procédé, du 15 avril au 15 mai 1996, conformément à l'arrêté préfectoral du 11 mars 1996 sur les communes de Vert et de Villette,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur du 4 juin 1996,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 octobre 1996,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,

ARRETE

ARTICLE 1er : Les dispositions du présent arrêté ont pour objet la déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines du captage n° 181 3X 0061 sis sur le territoire de la commune de Vert,
- de la création des périmètres de protection de ce captage.

CHAPITRE I : AUTORISATION DE PRELEVEMENT

ARTICLE 2 : La commune de Vert est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le puits situé sur le territoire de la commune de Vert au lieu-dit- Les Jardins et les Clos » sur la parcelle n° 751 - Section C.

La dérivation des eaux souterraines à partir de ce puis est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 3 : Le prélèvement, par pompage, par la commune ne peut excéder 26 m³/h.

Toute augmentation de débit devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique.

ARTICLE 4 : La commune de VERT est autorisée à distribuer l'eau pour la consommation humaine. L'eau du forage est distribuée après désinfection. Toute modification de traitement fera l'objet d'une autorisation préfectorale.

CHAPITRE II : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

ARTICLE 5 : Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage.

ARTICLE 6 : Il est établi autour du puits les périmètres de protection suivants reportés sur les plans annexés. Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis sur le territoire de la commune de Vert. Un périmètre de protection éloignée est établi sur le territoire des communes de Vert et de Villette. Les terrains constituant ces périmètres de protection sont mentionnés dans les états parcellaires joints au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 7 : Le périmètre de protection immédiate doit rester la propriété de la commune de Vert.

Dans celui-ci, clos, sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau. La croissance des végétaux ne sera limitée que par le taille. Le pacage ainsi que l'emploi des désherbants et d'engrais sont interdits.

ARTICLE 8 : Dans le périmètre de protection rapprochée, les prescriptions suivantes sont applicables :

1 - Sont interdits

- . le creusement de puits ou de forages ainsi que l'installation de pompes à chaleur,
- . l'ouverture et l'exploitation de carrières ainsi que les créations d'excavation sauf autorisation préfectorale,
- . les constructions nouvelles y compris celles non soumises à permis de construire, sauf l'extension ou le remplacement de constructions existantes soumis à autorisation préfectorale,
- . tout dépôt, épandage ou infiltration de substances susceptibles de polluer la nappe notamment de fuel, de matières fermentescibles,
- . le rejet d'effluents dans le sol ou dans le sous-sol,
- . la création de stations d'épuration,
- . l'installation de réservoirs ou de dépôts ou de stockage de produits chimiques ou d'hydrocarbures,
- . le passage de toute canalisation enterrée d'hydrocarbures liquides ou de produits chimiques,
- . les installations classées, si elles comportent un risque de pollution des eaux souterraines,
- . l'installation de porcheries,
- . l'implantation d'un cimetière,
- . le camping et le caravaning ainsi que toutes les aires de séjour même temporaires,
- . l'épandage d'eaux usées, des lisiers, des boues de station d'épuration et des composts d'ordures ménagères.

2 - Sont soumis à autorisation préfectorale :

- . l'extension ou le remplacement des constructions existantes.
- . les constructions destinées à un usage agricole,
- . les dépôts d'hydrocarbures, de produits phytosanitaires et d'engrais existants devront être déclarés à la D.D.A.S.S., ainsi que les mesures prises destinées à éviter leur épandage sur le sol, dans un délai de 6 mois suivant la signature de l'arrêté.
- . les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration par la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.
- . les collecteurs d'assainissement. Ils devront présenter toutes les garanties possibles de solidité et d'étanchéité. A cette fin, avant construction de toute nouvelle conduite d'assainissement, le maître d'ouvrage demandera une autorisation de travaux au Préfet.

L'utilisation de ces ouvrages est interdite sans autorisation préfectorale prise sur demande du maître d'ouvrage. Cette demande comprendra notamment un procès-verbal constatant l'étanchéité du réseau.

Si l'évolution de la qualité des eaux souterraines laisse supposer que des collecteurs d'assainissement présentent des défauts d'étanchéité, le Préfet avertira les maîtres d'ouvrages concernés. Ceux-ci devront procéder aux recherches correspondantes dans un délai de 3 mois et présenter à la commune toutes les pièces afférentes à ces recherches.

Si le défaut d'étanchéité est confirmé, le maître d'ouvrage, propriétaire du collecteur, prendra en charge les frais de recherche et l'élimination de toute fuite, y compris le remplacement du collecteur. Le Préfet agréera la réhabilitation.

Dans le cas contraire, les frais de recherche seront portés à la charge de la commune de Vert.

3 - Les pratiques agricoles devront respecter les prescriptions du Code des Pratiques Agricoles adaptées ci-après :

- Périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit :

	TYPE DE FERTILISANT		
	Fertilisant organique avec C/N>8 Type I	Fertilisant organique avec C/N≤8 Type II	Fertilisant minéral Type III
Sur sols non cultivés	toute l'année *	toute l'année	toute l'année
Avant et sur grandes cultures d'automne		du 1er novembre au 15 janvier	du 1er septembre au 15 janvier **
Avant et sur grandes cultures de printemps: - sans couverture hivernale - avec couverture hivernale	* 1er juillet au 15 novembre	- 1er juillet au 15 novembre - 15 novembre au 15 janvier	- 1er juillet au 1er février - 1er octobre au 1er février
Sur prairies de plus de 6 mois non pâturées		- 15 novembre au 15 janvier	- 1er octobre au 31 janvier

* sauf du 1er juillet au 30 septembre avant culture d'automne ou culture intermédiaire.

** sauf un épandage limité à 50 unités d'azote au maximum en septembre ou octobre sur le colza.

- L'épandage de fertilisant est interdit sur sol inondé ou détrempé. Sur sol pris en masse par le gel, est interdit l'épandage de fertilisant de Type II.
- Sur forte pente (> ou = 7%) ou sur une couche de neige importante (> ou = 10 cm), l'épandage de fertilisants de Type II et III est interdit.
- Les besoins prévisionnels de la culture compte tenu des potentialités de la parcelle et du mode de conduite de la culture devront être équilibrés (méthode des bilans) à la culture, avec les fournitures d'azote par le sol et avec la fertilisation. Les apports de fertilisants devront être fractionnés sauf pour les cultures de printemps.
- Les plans de fumure prévisionnels à la culture devront être consignés dans un cahier d'épandage (méthode des bilans).

- L'exploitant tiendra compte des apports d'azote par les eaux d'irrigation par référence aux teneurs mesurées dans le captage public même s'il bénéficie d'un approvisionnement autonome.
- Couverture hivernale des sols : Après culture de protéagineux, un couvert végétal (culture d'hiver ou couvert intermédiaire) sera implanté au plus tard le 15 novembre. Il en sera de même après brûlage des pailles. Le couvert intermédiaire végétal pourra être enlevé à partir du 1er décembre.
- Les haies, talus, bas de pente, fonds de vallon et berges en herbe ainsi que les zones boisées existants devront être maintenus.
- Sur demande justifiée auprès de Monsieur le Préfet par les exploitants agricoles, les périodes où l'épandage de fertilisants azotés est interdit pourront faire l'objet de dérogations.

4 - La commune de Vert effectuera annuellement, en accord avec les exploitants agricoles, une analyse, par culture, du reliquat azoté à la sortie de l'hiver afin qu'ils puissent établir leurs plans de fumure (méthode des bilans). Le prélèvement devra être réalisé par un organisme de développement agréé. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé.

Le résultat de ces analyses sera transmis à l'exploitant agricole afin qu'il adapte ses apports d'azote.

5 - Devront être supprimés dans un délai de 1 an, les puisards existants. Les frais inhérents à leur suppression ainsi que ceux relatifs à l'évacuation des eaux initialement collectées seront à la charge du pétitionnaire. Le remblayage devra être fait par des matériaux naturels et inertes.

6 - Devront être effectués en matériaux naturels et inertes tous les remblais éventuels.

7 - Seront déclarés au Préfet, dans un délai de 6 mois, les puits existants de plus de 3 m de profondeur. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de Vert. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de Vert.

8 - Devront être informés, le Maire de Vert, l'exploitant et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de tous travaux approchant la nappe.

ARTICLE 9 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article précédent dans un délai maximal de 1 an. Les frais de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sont à la charge de la commune de Vert, lorsque les installations sont conformes à la réglementation existant lors de leur création.

ARTICLE 10 :

Dans le périmètre de protection éloignée :

l'épandage de compost, d'ordures ménagères, d'eaux usées et de boues de stations d'épuration est soumis à autorisation préalable de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Le chaulage pourra être préconisé.

- . le déversement et l'épandage des effluents d'exploitations agricoles est soumis au Décret n° 96-540 du 12 juin 1996 et à ses textes d'application et devra également être soumis à autorisation de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- . le creusement de forage sera soumis à autorisation,
- . les puits existants de plus de 3 m de profondeur seront autorisés par le Préfet. L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique donnera son avis sur leur maintien. En cas de décision préfectorale négative, les puits correspondants devront être remblayés sous le contrôle du D.D.A.S.S. Les frais du rapport de l'hydrogéologue ainsi que ceux du remblayage éventuel sont à la charge de la commune de VERT. Les travaux éventuellement nécessaires à l'alimentation en eau potable seront également pris en charge par la commune de VERT.
- . le remblayage des carrières ne pourra se faire qu'avec des matériaux inertes et naturels,
- . la création d'installations susceptibles de polluer les eaux et notamment celles mentionnées à l'article 8 du présent arrêté, est soumise à l'avis de la D.D.A.S.S.,
- . l'implantation d'un cimetière ne pourra se faire qu'après avis favorable de l'hydrogéologue.

ARTICLE 11 : Toutes mesures devront également être prises pour que le Maire de la commune de Vert, l'exploitant et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles sur les portions des voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

ARTICLE 12 : Les installations existantes dans les périmètres de protection, susceptibles de polluer la nappe, et notamment celles mentionnées aux articles 8 et 10 du présent arrêté devront, dans un délai de 3 ans, apporter au Préfet la preuve que toutes mesures ont été prises pour éviter la pollution de la nappe.

Dans ce cas, lorsque le Préfet demandera l'avis de l'hydrogéologue agréé, le coût de ce rapport seront à la charge de la commune de Vert.

ARTICLE 13 :

- 1 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.
- 2 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et à la Conservation des Hypothèques et sera affiché à la porte de chacune des mairies concernées ainsi qu'aux emplacements d'affichage municipaux.
- 3 - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection seront reportées au tableau des servitudes du plan d'occupation des sols dans un délai de 1 an.
- 4 - Le présent arrêté sera communiqué aux services suivants :
 - . Service Interministériel de Défense et Protection Civile
 - . Service Départemental d'Incendie et de Secours
 - . Gendarmerie (Compagnie de Mantes la Jolie)

ARTICLE 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen des fonds disponibles de la commune de Vert.

ARTICLE 15 : Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 16 :

- . Monsieur le Secrétaire Général des Yvelines,
- . Monsieur le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,
- . Messieurs les Maires de Vert et de Villette,
- . Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . Madame le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Versailles, le **10 AVR. 1997**

LE PREFET DES YVELINES.

Pour LE PRÉFET des YVELINES
et par délégation,
Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pour ampliation
L'Attaché, Chef de Bureau

Régine LARRIEU

Signé: **Christian DORIS**